

ARRÊTÉ

**portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages
de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**La préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine par intérim**

Vu le livre II, partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes par interim ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes par intérim ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-2026-06-26-00002 du 26 juin 2026 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/SEE/0151 du 2 juillet 2026 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique ;

Considérant la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 25 juin 2026 fournie par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Considérant les différents seuils de niveau de sécheresse rattachés au sept station hydrométriques suivis et aux règles de gestion des niveaux de sécheresse définis aux articles 4 et 6 et à l'annexe n° 2 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28 juillet 2023 ;

Considérant le débit du cours d'eau « La Chère », utilisé comme référence pour le secteur milieu aquatique « 7 – La chère », inférieur au seuil d'alerte renforcée depuis plus d'une semaine ;

Considérant que le secteur associé au même bassin versant dans le département Loire-Atlantique en rive gauche de la Chère est placé en alerte sécheresse renforcée depuis le 2 juillet 2026 ;

Considérant les débits des cours d'eau sur le secteur « 4 – Vilaine amont de Rennes », notamment La Vilaine à Bourgon et le Chevré à la Bouëxière dont les derniers débits journaliers sont inférieurs ou égaux à quantile 10 % des débits journaliers observés par le passé ;

Considérant que ces cours d'eau contribuent directement ou indirectement à l'alimentation des barrages de la Vilaine amont ;

Considérant le débit du cours d'eau « Le Chevré », utilisé comme référence pour le secteur milieu aquatique « 4 – Vilaine amont », n'est pas inférieur au seuil d'alerte, mais très proche (~10 l/s) ;

Considérant que l'article 6-1 de l'arrêté cadre d'Ille-et-Vilaine dispose que la préfète par intérim peut modifier le niveau de sécheresse d'un secteur quand bien même celui n'a pas atteint les seuils prévus, dans l'objectif d'assurer la cohérence des mesures appliquées, de favoriser la reconstitution des réserves d'eau potable, ou encore en vue d'une communication visant l'appel à la responsabilité des usagers vis-à-vis de leur consommation d'eau ;

Considérant que les prévisions de Météo France annoncent une absence de précipitation durant les quinze prochains jours sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les prévisions de Météo France annoncent des températures élevées sur le département d'Ille-et-Vilaine dans les prochains jours ;

ARRÊTE

Article 1er : déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

Le secteur milieu aquatique « 7 - Chère » est placé en situation d'alerte renforcée.

Le tableau ci-dessous fixe les niveaux de gestion en fonction des différents secteurs « milieux aquatiques » (annexe 1) et « eau potable » (annexe 2) :

Secteurs « milieux aquatiques »	Niveau de gestion sécheresse
1 – Bassins côtiers	Alerte
2 – Couesnon	Alerte
3 – Vilaine Nord – Meu	Alerte
4 – Vilaine amont de Rennes	Alerte
5 – Vilaine rive gauche (Seiche – Semnon)	Alerte renforcée
6 – Aff	Alerte
7 – Chère	Alerte renforcée
Secteurs « eau potable »	Niveau de gestion sécheresse
A – Bassins côtiers	Alerte
B – Vilaine – Couesnon	Alerte

Article 2 : champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Ces prélèvements, ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public de distribution d'eau potable, font l'objet des mesures de vigilance, restriction ou interdiction visées en annexe 3 du présent arrêté sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage, bassins de reprise) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation d'eau en provenance du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « AEP » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en

vigueur ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Il revient aux usagers de démontrer que les ressources en eau utilisées et le volume consommé sont conformes avec les mesures de restriction « sécheresse », par exemple par le relevé régulier de compteurs sur chaque ressource utilisée.

Les exploitants utilisant des retenues doivent être en mesure de justifier que le cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), à partir de ces retenues, n'excède pas le volume maximum stockable en période hivernale.

Article 3 : mesures de restriction ou d'interdiction

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées en annexe n°3 du présent arrêté.

Concernant les mesures de nettoyage en station de lavage (véhicule roulant ou flottant), le présent arrêté de restriction et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°4 du présent arrêté et mis à jour dans les 24 h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur.

Article 4 : respect du débit réservé

Il est interdit de prélever dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement rapprochée lorsque le débit à la station hydrométrique de référence du cours d'eau ou celle du bassin versant le plus proche est inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel.

Les données des débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet mis à disposition par Direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Bretagne : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Article 5 : abrogation, durée et modifications des présentes dispositions

L'arrêté préfectoral N°35-2026-06-26-00002 du 26 juin 2026 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 31 octobre 2026.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté peuvent être levées si les débits des cours d'eau et le niveau des barrages remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023. Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite en application du même arrêté susmentionné.

Article 6 : suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 7 : voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant la préfète par intérim ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

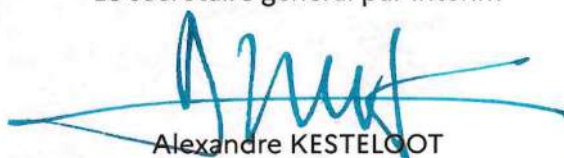
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : exécutions

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 09/07/2026

Pour la préfète par intérim
Le secrétaire général par intérim



Alexandre KESTELCOT

Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)



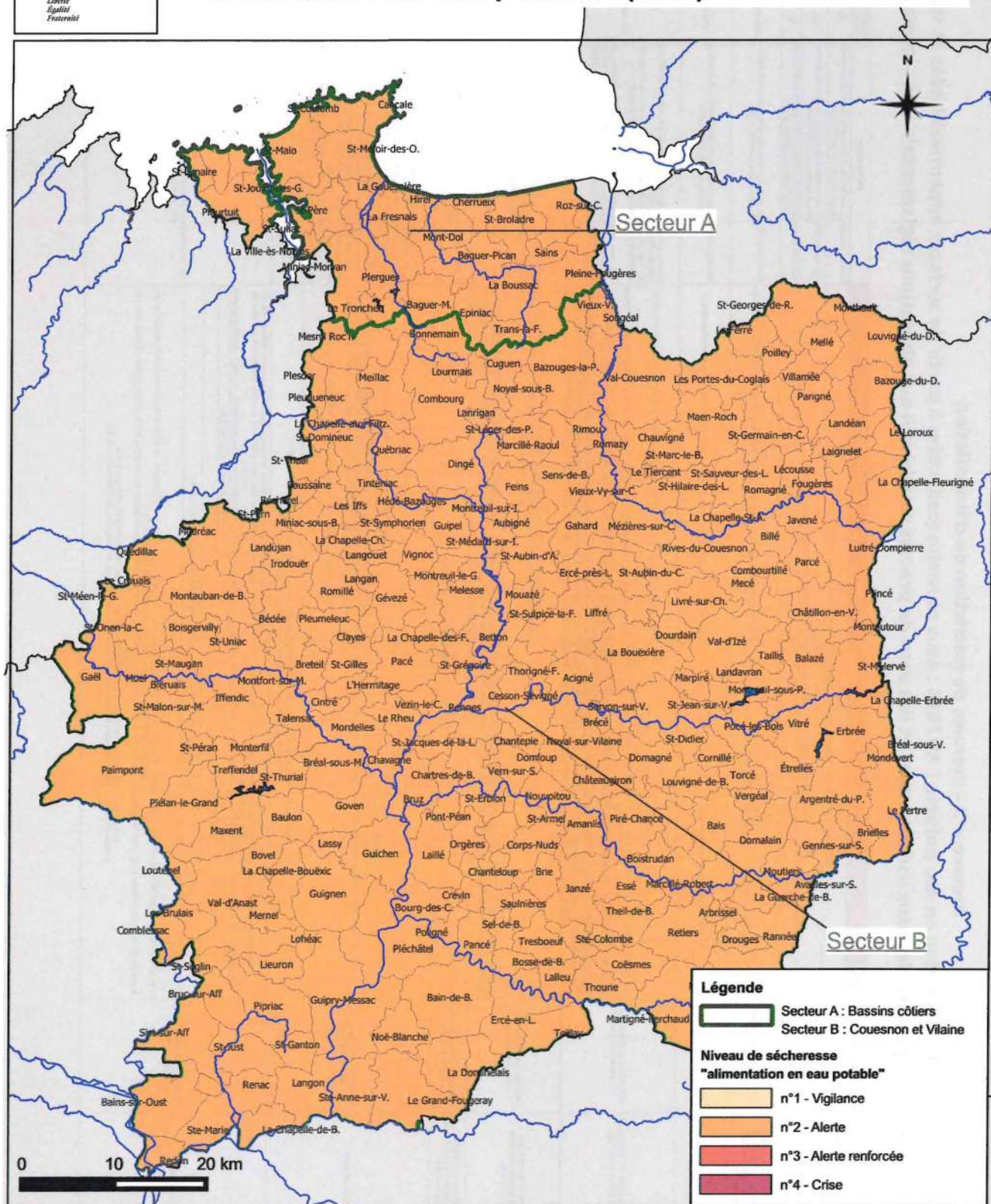
DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35,
SANDRE

Créée le : 03/07/2026

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe 2 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "alimentation en eau potable" (AEP)



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35,
SANDRE

Créée le : 25/06/2026

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe n°3 – mesures de restriction ou d'interdiction

(MA : milieux aquatiques / AEP : Alimentation en eau potable / AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux de process satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur)

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
1	Cours d'eau	Manœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques		Interdit	Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	X	X	X	X
2	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau	autorisé	Interdit	Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	X	X	X	X
3	Plan d'eau	Remplissage des plans d'eau	Limitation volontaire	Interdit	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	X	X	X	X
4	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	réduction volontaire des consommations	Interdit	Sauf travaux préparatoires à un nivellement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X
5	Nettoyage	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), y compris travaux routiers		réduction volontaire des consommations	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X
6	Nettoyage	Nettoyage des véhicules roulants (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf : - par nettoyage à lance à haute-pression : uniquement les pistes, - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage à haute pression Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (engins agricoles, engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux NB2 : Les gestionnaires de stations de lavage équipées de système de recyclage, souvent au sein d'un système de traitement des eaux, DDTM 35 pour maintenir leur activité en alerte et alerte renforcée.	Interdit, sauf : - une piste de lavage de lance haute-pression sur deux (maintenue ouverte si une seule piste) - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage à haute pression	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 NB : Les gestionnaires de stations de lavage équipées de système de recyclage doivent se faire connaître de la demande de dérogation justifiant l'enjeu sanitaire à les laver.	MA+AEP	X	X	X	X
7	Nettoyage	Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage professionnelle autorisée	réduction volontaire des consommations	Autorisé	Autorisé en aire de carénage pour hivernage à partir du 1er septembre ou pour préparation de mise en peinture/entretien de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X
8	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	réduction volontaire des consommations	Interdiction	Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP+AUTRES	X	X	X	X
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit, sauf de 20 h à 8 h : - pour les plantations et les semis de moins d'1 an ; - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement de gestionnaire valide en amont par l'administration. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → la localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de réalisation, fréquence, type d'arrosage, voie de récupération des eaux utilisées → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eau non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour ou plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année n-1.	MA+AEP	X	X		
				Interdit	Sauf de 20h à 8 h pour garras et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % et pour les plantations et semis de moins d'1 an. Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.		AUTRES				
				Interdit	Sauf de 20h à 8 h pour garras et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % et pour les plantations et semis de moins d'1 an. Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.		MA				
				Interdit de 8h à 20h	Interdit à partir d'eau potable		AEP				
				Interdit de 8h à 20h	Interdit à partir d'eau potable		AUTRES				
10	Arrosage	Arrosage des terrains de golf	réduction volontaire des consommations	Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation	Sauf de 20h à 8 h pour garras et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % et pour les plantations et semis de moins d'1 an. Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP+AUTRES	X	X		

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte redoublée	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
20	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (fleurs, légumes, plantes médicinales, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) y compris commerces de plantes (jardineries, pépiniéristes)	réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 16h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation. Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.	Interdit de 9h à 20h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AURES				X
21	Irrigation	Irrigation agricole des serres, horticulture sous serre, jeunes plants et semences sous tunnel et en pépinière	réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit, sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion) Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AURES				X
22	Irrigation	Irrigation agricole des autres types de cultures	réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AURES				X
23	Élevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	/	Autorisé	Interdit de 10h à 20h	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AURES				X
24	Sécurité	Reconnaissance opérationnelle, manœuvres et exercices (SDS)	/	Autorisé	Interdit de 10h à 20h	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AURES				X
25	Sécurité	Contraintes techniques périodiques, purges, test de pression, exercices de secours, exercices de lutte contre les incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	autorisé	Interdit sauf nécessité de service	Interdit sans utilisation d'eau	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AEP				X
26	Sécurité	Alimentation, prélèvement et vidange des baches au titre de la Défense Extérieure Contre les incendies	/	Pas de restriction concernant le remplissage des baches et le prélèvement dans celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des baches est interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine.	Pas de restriction.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X
27	Divers	Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en service et d'usage avant mise en service	/	Pas de restriction.	Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AEP			X	X
28	Divers	Essais de pré-appel (stabilisation) Essais de pré-appel (essais par paliers ou longue durée)	réduction volontaire des consommations	Autorisé	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	X	X	X	X
29	Divers	autres usages non cités	/	Interdit	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X

[1] Pluies à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, couvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baignade.
Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.

[2] Pour les piscines, il est rappelé que le Prifed peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 J/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Prifed peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

légende des usagers : P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole
légende « Ressources en eau » : MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectées durant l'étage, bassins de reprise), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles) AEP : eaux prélevées au réseau de distribution d'eau potable) AUTRES : aux multiples collectes à l'aval des aménagements (régulateurs) des eaux usées traitées et des eaux issues de processus industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues élastiques régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplis entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».



**PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe n°4 – Affiche station de lavage

ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité



SÉCHERESSE

Ayons les bons
reflexes
pour économiser l'eau

Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placée en

ALERTE SÉCHERESSE

pour l'eau potable et les eaux brutes

à partir du 09 / 07 / 2025

**Voici les mesures de restriction qui doivent s'appliquer
pour pour l'eau potable / eaux brutes (rayer la mention
inutile) pour ne pas aggraver encore la situation**



**Le lavage des véhicules
autorisé uniquement en station de lavage
professionnelle via :**



Des pistes de lavage à haute pression :



Volume d'eau consommé par cycle de lavage : litres



Des portiques de lavage équipés d'un dispositif de recyclage des eaux :



**Volume d'eau consommé par cycle de lavage : litres - % de
recyclage**

Pour information, consommation par habitant et par jour* : 136 litres**

*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

** La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs (industries, équipements publics, etc.).

Pour en savoir + : <https://vigileau.gouv.fr/>

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>

